



6

**DRIRE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

21, AVENUE DE LA PORTE DES CHAMPS  
76037 ROUEN CEDEX  
TÉL. 02 35 52 32 00 - FAX 02 35 52 32 32  
MÉL. : [drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr](mailto:drire-haute-normandie@industrie.gouv.fr)

Groupe de subdivisions de l'Eure  
Rue de melleville  
27930 Angerville la campagne  
Affaire suivie par Julien VILCOT  
Téléphone : 02.32.23.45.70.  
Télécopie : 02.32.23.45.99.  
Mél. [julien.vilcot@industrie.gouv.fr](mailto:julien.vilcot@industrie.gouv.fr)  
GSEV.2004.04\_495 .JV.BE.doc

Angerville la Campagne, le 30 mars 2004

## DEPARTEMENT DE L'EURE

### Société PÉCHINEY EUROFOIL FRANCE

#### **Demande d'autorisation d'extension de la fonderie d'aluminium pour l'établissement situé sur la commune de Rugles**

#### **Rapport de l'inspecteur des installations classées**

Par pétition en date du 16 mai 2003, la société PÉCHINEY EUROFOIL FRANCE (Rugles) a sollicité de M. le préfet de l'Eure l'autorisation d'étendre la fonderie d'aluminium de son site de Rugles.

## 1. Étude de la demande

### 1.1. Contexte

L'établissement PÉCHINEY EUROFOIL FRANCE du site de Rugles est spécialisé dans la transformation d'alliages d'aluminium par laminage.

L'usine de Rugles est spécialisée dans le laminage de la feuille mince en aluminium. Cette activité consiste à produire des bandes enroulées en bobines de 5 à 200 microns d'épaisseur, destinées au marché de l'emballage alimentaire (produits laitiers, confiserie, aluminium à usage ménager, barquettes, etc...) et à des applications industrielles, dont les échangeurs thermiques pour l'automobile, la climatisation et le câbleur pour blindage des conducteurs électriques.

L'activité existante exercée par la société PÉCHINEY EUROFOIL FRANCE à Rugles, peut être résumée de la façon suivante :





- 1<sup>ère</sup> phase : extension à 120 t/j (travaux en cours)
- 2<sup>ème</sup> phase : extension à 200 t/j.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne une capacité de production de 200 t/j.

Le principe retenu est un four à flamme et un four à creuset pour chacune des coulées.

L'emplacement de la fonderie reste le même, le bâtiment sera agrandi (environ 2 945 m<sup>2</sup> d'entreprise au sol pour l'agrandissement) et les voies de circulation qui le contournent seront modifiées, les cheminées seront déplacées plus en contrebas du bâtiment.

L'investissement de l'extension pour la totalité du projet est de 25 millions d'euros (la première phase représente 10 millions d'euros et une embauche de 12 personnes au niveau de la fonderie).

Les activités objet de la demande figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime A/D
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux : 3 lignes de coulée	Capacité totale : 200 T/J	A
2920-2a	Installations de réfrigération/compression	1030 kW + 1200 kW + 200 kW	A
2561	Recuit des métaux et alliages	53 fours de recuit au total une puissance de 20000 kW	D

A : autorisation, D : déclaration

Les activités exercées sur le site après extension sont résumées au paragraphe 9.4 du projet de prescriptions annexé au présent rapport.

## 2. Impact sur l'environnement

L'étude d'impact réalisée sous la responsabilité de l'exploitant montre les points suivants :

### 1) Consommation d'énergie :

Actuellement les fours sont alimentés au gaz naturel et à l'électricité, il en sera de même pour les deux autres lignes de coulée. La consommation de gaz sera multipliée par quatre environ et la consommation d'électricité sera doublée par rapport aux consommations actuelles de la fonderie.

### 2) Utilisation d'eau :

L'eau sert au refroidissement dans les aéroréfrigérants de la fonderie et à la consommation sanitaire.

L'eau à usage industriel est pompée dans la Risle (20m<sup>3</sup>/h en moyenne après extension), l'eau à usage sanitaire est fournie par le puit du site.

Les eaux industrielles, sanitaires et pluviales sont traitées par la station d'épuration.



limites figurant dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 9) Impact sur la santé :

L'évaluation de l'impact sur la santé de l'augmentation de la fonderie a été l'occasion de réaliser une approche globale et complète de l'impact du site en intégrant les rejets actuels en (Composés Organovolatils) C.O.V. issus des laminoirs, installations non visées par le dossier de demande d'extension.

Ont été retenus comme traceurs de risque les polluants suivants : les C.O.V. assimilés aux pétroles lampants, le benzène, les poussières et les métaux (Cr, Mn, Al).

Deux configurations du site ont été étudiées :

- ❖ Configuration 1 : les rejets de la fonderie à 120 t/j + les rejets des laminoirs,
- ❖ Configuration 2 : les rejets de la fonderie à 200 t/j + les rejets des laminoirs.

L'évaluation de l'impact sanitaire a été conduite selon les principes et recommandations définis dans le Guide Méthodologique de l'INERIS (version 3.0 du 30 novembre 2001) relatif aux installations ICPE.

Comme paramètres d'émission, ont été utilisés les résultats des mesures de poussières et de métaux réalisées par l'APAVE (janvier 2003).

À l'aide d'une modélisation de la dispersion atmosphérique des polluants traceurs de risque retenus, ont été déterminées les concentrations environnementales des différents composés et la zone d'impact maximale, située au Nord Est du site sur Rugles, Bois-Arnault et Le Plessis.

La voie d'exposition retenue pour cette étude a été l'exposition par inhalation.

- Risques toxiques : pour les 2 configurations du site étudiées les indices de risques (I.R.) calculés pour chacune des substances retenues (C.O.V. assimilés à des pétroles lampants, Benzène, Poussière, Mn, Cr, Al) sont inférieures à 1 (pour les poussières I.R.= 0,038, pour l'aluminium I.R.= $1,9 \times 10^{-4}$ ).

(IR = CI/VTR, CI = Concentration Inhalée obtenue par modélisation, VTR = Valeur Toxicologique de Référence).

La population exposée n'est pas susceptible de développer les effets sanitaires étudiés.

- Risque cancérigène : pour les 2 configurations du site étudiées les Excès de Risques Individuels (E.R.I.) pour chacune des substances retenues (Benzène, Cr) sont inférieures à la valeur repère de  $10^{-5}$  (pour le Cr E.R.I. =  $1,15 \times 10^{-6}$ , pour le Benzène E.R.I. =  $1,54 \times 10^{-9}$ ).

L'approche globale du site a été effectuée afin "d'additionner" les effets des substances qui peuvent présenter des effets toxiques ou cancérogènes communs. Pour les 2 configurations étudiées, les Indices de Risques Globaux sont inférieurs à 1 et les Excès de Risque Individuel sont inférieurs à la valeur repère de  $10^{-5}$ .



- un nettoyage fréquent des zones empoussiérées.

Les principales mesures organisationnelles sont :

- une équipe interne d'intervention,
- un plan d'intervention,
- des dispositifs d'intervention adaptés.

Les effets des conséquences d'une explosion provoquée par de l'introduction d'eau dans un four de fusion ont été quantifiés. Les effets redoutés sont l'onde de surpression, les effets missiles. Les conséquences induites par ces accidents (effets irréversibles et effets létaux sur les personnes et distance maximale atteinte par un missile) sont circonscrites à l'intérieur du site.

## **4. Instruction administrative**

### **4.1. Enquête publique**

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2003, une enquête publique a été prescrite. Elle s'est déroulée du 30 août 2003 au 30 septembre 2003. 4 personnes ont porté des remarques sur le registre d'enquête et une personne a adressé un courrier au commissaire-enquêteur.

Les thèmes abordés sont relatifs à l'aspect sanitaire, aux rejets atmosphériques aux numéros de rubrique de la réglementation des installations classées, à l'augmentation du trafic routier, et au rachat de PÉCHINEY par le groupe ALCAN.

Le commissaire-enquêteur, Monsieur HUREL, a émis un avis favorable à l'extension de la fonderie.

### **4.2. Consultation des conseils municipaux des communes concernées**

Les conseils municipaux de Rugles, Saint Sulpice sur Risle, Ambenay, Chéronvilliers, Mortagne au Perche ont émis un avis favorable à l'extension de la fonderie.

### **4.3. Consultation des services administratifs intéressés**

La Direction Régionale de l'Environnement n'a pas émis d'observations particulières (avis du 20 novembre 1993) ; la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis un avis favorable (avis du 12 septembre 2003) ; la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a émis un avis favorable (avis du 12 août 2003) ; la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis le 11 août 2003 contenant des prescriptions techniques ; la Direction Départementale de l'Équipement n'a pas émis d'observations (avis du 21 août 2003).

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis le 13 juillet 2003 demandant la régularisation administrative au regard des dispositions du code de la santé publique du captage exploité par PÉCHINEY EUROFOIL et alimentant en eau potable l'usine et des habitations voisines (régularisation demandée depuis 1995), le rappel à l'exploitant des dispositions relatives à la prévention du risque lié à la prolifération de legionella. Cet avis a été complété par un deuxième courrier en date du 31 octobre 2003 relatif à l'étude sanitaire et élaboré en réponse à une demande de renseignements émise par un particulier dans le cadre de l'enquête publique. Cet avis



# **Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du**

**PECHINEY EUROFOIL  
Usine de Rugles- 27250 Rugles**

## **Extension de la fonderie d'aluminium**

### **1. OBJET**

Les dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 du présent arrêté modifient les paragraphes 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 applicable à la société PECHINEY EUROFOIL FRANCE à Rugles pour les rubriques figurant dans le tableau situé au paragraphe 1.2 ci-dessous. Les autres activités visées dans l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 (paragraphe 1.2) ne sont pas modifiées par les présentes dispositions.

### **1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'autorisation d'augmenter le volume des activités exercées, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de RUGLES, vaut pour les installations de la société PECHINEY EUROFOIL FRANCE désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

### **1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :**

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime A/D
2552-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et d'alliages non ferreux : 3 lignes de coulée	Capacité totale : 200 T/J	A
2920-2a	Installations de réfrigération/compression	1030 kW + 1200 kW + 200 kW	A
2561	Recuit des métaux et alliages	53 fours de recuit au total une puissance de 20000 kW	D

Nota : A : autorisation , D : déclaration

La capacité annuelle de production de feuilles minces d'aluminium du site de RUGLES est de 55000 Tonnes.

Les activités exercées sur le site après extension sont résumées au paragraphe 9.4.



### **3.2 CHEMINEE - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT**

Ce paragraphe modifie les dispositions du paragraphe 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 en ce qui concerne les dispositions applicables aux rejets de la fonderie. Les dispositions du paragraphe 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 s'appliquant aux autres installations de l'établissement (laminoirs...) restent inchangées.

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale et permettent une vitesse d'éjection minimale précisée dans le tableau ci-dessous :

Références de cheminées	Combustible	Vitesse d'éjection (m/s)	Hauteur (m)
Four Demag	Electricité	8	20
Four fusion n°1	Gaz Naturel	8	20
Four fusion n°2	Gaz Naturel	8	20

Les cheminées sont munies d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cheminées de son établissement et les repérer sur un plan transmis à l'Inspection des Installations Classées à chaque modification.

### **3.3 REJETS**

Ce paragraphe modifie les dispositions du paragraphe 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 04 février 1999 en ce qui concerne les dispositions applicables aux rejets de la fonderie. Les dispositions du paragraphe 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 s'appliquant aux autres installations de l'établissement (laminoirs...) restent inchangées.

#### **3.3.1 CONDITIONS DE MESURES**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec à une teneur en volume en oxygène de 21%.

#### **3.3.2 VALEURS LIMITES**

Les valeurs limites s'imposent à des mesures , prélèvements et analyses moyennes réalisées sur une durée représentative d'un cycle de fonctionnement d'au moins 4 heures comprenant la phase de chargement du four, la phase de fusion, la phase de maintien, la phase de décrassage et la phase de transvasement.

Les débits maximaux par cheminée sont les suivants :

Référence de la cheminée	Débit en Nm <sup>3</sup> /h
Four Demag	42 000
Four fusion n°1	43 000
Four fusion n°2	43 000

Les rejets atmosphériques issus des fours de fonderie doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- Cheminée référencée Four Demag



### **3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA.**

#### **3.4.1 DEFINITION**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### **3.4.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### **3.4.3 REMISE EN SERVICE**

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

#### **3.4.5 PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### **3.4.6 TRACABILITE DES OPERATIONS EFFECTUEES**

L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;



Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité (actuelle ou passée) de l'installation. Les substances à rechercher sont déterminées à partir de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

## 6. PREVENTION DES RISQUES

### 6.1 CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

#### 6.1.1 BATIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions du présent paragraphe se substituent à celles du paragraphe 4.12 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 pour les constructions et aménagements liés à l'activité de fonderie d'aluminium.

Les bâtiments abritant les activités de fonderie d'aluminium sont en matériaux résistant au feu. Les parois séparant l'atelier de fonderie d'autres ateliers ou locaux techniques sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie sensiblement égales et dont la largeur ne doit pas excéder 60m. Ils sont délimités par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

#### 6.1.2 FOIRS DE FUSION AU GAZ

Les fours utilisant le gaz naturel comme combustible seront équipés, à minima, des dispositifs de sécurité suivants:

- une vanne de coupure manuelle de l'arrivée de gaz;
- une vanne de coupure automatique de l'arrivée de gaz asservie au contrôle de flamme et au contrôle du débit d'air ;
- un contrôle de présence de flammes ;
- un contrôle de débit d'air ;
- une vanne de coupure général du gaz alimentant les fours implantée à l'extérieur du bâtiment

Le déclenchement de l'un de ces dispositifs de mise en sécurité déclenche une alarme en salle de contrôle.

Les chambres de combustion doivent faire l'objet d'une ventilation suffisante préalable à toute mise en route.

Le réseau de distribution de gaz doit faire l'objet d'inspection périodique afin de vérifier son bon état par du personnel compétant qui enregistre les résultats de ces inspections.

#### 6.1.3 RETENTION DES FOIRS



- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens avec enregistrements des opérations effectuées indiquant au minimum la date, la nature, le résultat des opérations effectuées. Ces vérifications et entretiens sont réalisées à des fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

### **Procédures et instructions importantes pour la sécurité**

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées et identifiées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

### **7.2.2 MESURES POUR EVITER DES PROJECTIONS DE METAL LIQUIDE DUES A UN CONTACT AVEC L'EAU**

Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en contact de métal liquide avec de l'eau. Ces dispositions comprennent, entre autres, les précautions suivantes :

- l'interdiction de mettre dans le métal liquide des corps creux, du métal humide, oxydé ou pollué par des oxydants,
- chaque livraison d'aluminium provenant de l'extérieur du site doit faire l'objet d'une inspection visuelle du chargement et du moyen de transport utilisé (camion,...) donnant lieu à un enregistrement écrit,
- toute matière introduite dans le four doit faire l'objet d'une inspection visuelle par du personnel apte à reconnaître les défauts pouvant générer l'introduction d'eau ou d'humidité dans les fours de fusion,
- les inspections visuelles pré-citées doivent être réalisées selon une procédure pré-établie par du personnel formé, apte à reconnaître les défauts et informé de la conduite à tenir en cas de défauts,
- avant leur introduction dans le four les charges doivent faire l'objet d'un stockage dans des locaux couverts et chauffés pendant une période de temps suffisante pour éliminer toute trace d'eau ou d'humidité,
- avant leur introduction dans les fours les charges solides présentant des risques de crides et retassures (notamment les masses de poids supérieur à 22 kg, bols et sows) et les charges qui ont été exposées à des chutes de neige ou à des températures inférieures à 0°C doivent faire l'objet d'un passage dans une étuve portant la totalité de la charge à plus de 100°C à cœur pendant au moins 1 heure,
- l'utilisation d'outils (louches, racles,...) en contact avec le métal liquide doit être précédée d'un préchauffage suffisant et d'une inspection visuelle par du personnel compétent afin de vérifier le bon état du revêtement réfractaire de l'outil (poteyage) et l'absence d'humidité.
- les dispositions sont prises en terme d'enregistrement afin de pouvoir vérifier à tout moment le respect des dispositions mentionnées supra en terme d'inspection visuelle, stockage, séchage.

### **7.2.3 VERIFICATION PERIODIQUES**

L'ensemble des vérifications périodiques mentionnées au présent paragraphe et aux paragraphes 6.1.2, 6.1.5, 7.2.2 doit faire l'objet de procédures/modes opératoires écrits et de dispositions spécifiques en terme d'enregistrement afin de pouvoir vérifier à tout moment leur respect.

L'exploitant procède à des inspections régulières (au minimum hebdomadaire) de l'état des revêtements des fosses des fours (paragraphe 6.1.4) et procède à leur réfection tous les 5 ans au minimum.



- pente inférieure à 30%
- rayon de braquage intérieur : 11m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au maximum.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

## 9. DISPOSITIONS DIVERSES

### 9.1 CONTROLE

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### 9.2 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit le prise en charge de l'exploitation.

### 9.3. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les extensions prévues n'auront pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :

- \* les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
- \* les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
- \* les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au titre V du code de l'environnement.



## **9.5. LISTE INDICATIVE DES TEXTES RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE DE RUGLES**

Outre les dispositions du présent arrêté les dispositions des textes figurant ci-dessous sont applicables :

- arrêtés types relatifs aux installations classées soumises à déclaration,
- arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 autorisant la régularisation du site de RUGLES.
- arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorisant l'extension de l'établissement

